

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 AOÛT 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-huit Et le vingt-neuf Août

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Nous, Monsieur N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

RG N° 2839/2018

Assistée de Maître AMALAMAN ANNE-MARIE, Greffier ;

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Affaire :

Par exploit d'huissier en date du 13 Juillet 2018, Monsieur EMMOU ACKAH GEORGES SYLVESTRE a fait servir assignation à la Société Ivoirienne Métallique Aluminium dite SIMALU, à la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI et à Maître M'BESSO ADEPO VICTOR, huissier de justice, d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

Monsieur EMMOU ACKAH GEORGES SYLVESTRE (Maître AMON N. SEVERIN)

Contre/

- 1. La Société Ivoirienne Métallique Aluminium dite SIMALU (Maître ABIE MODESTE)
- 2. La Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI
- 3. Maître M'BESSO ADEPO VICTOR, huissier de justice

- ✓ Déclarer nulle la signification-commandement de payer en date du 07 Juin 2018 ;
- ✓ Déclarer caduques les saisies pratiquées les 25 et 26 Juin 2018 ;
- ✓ Déclarer nulles les saisies-attribution de créances des 25 et 26 Juin 2018 ;
- ✓ En ordonner la mainlevée subséquente ;
- ✓ Condamner la Société Ivoirienne Métallique Aluminium dite SIMALU et Maître M'BESSO ADEPO VICTOR, huissier de justice aux entiers dépens de l'instance ;

DECISION : Contradictoire

Au soutien de son action, Monsieur EMMOU ACKAH GEORGES SYLVESTRE expose que, par exploit d'huissier de justice en date du 07 Juin 2017, la Société Ivoirienne Métallique Aluminium dite SIMALU lui a servi une signification du Jugement commercial N°4389 du 31 Janvier 2018 avec commandement de payer la somme de 13.928.589 FCFA ;

Recevons Monsieur EMMOU ACKAH GEORGES SYLVESTRE en son action principale et la Société Ivoirienne Métallique Aluminium dite SIMALU

En exécution dudit jugement, la Société Ivoirienne



en sa demande reconventionnelle ;

Disons Monsieur EMMOU ACKAH GEORGES SYLVESTRE bien fondé en son action principale ;

Déclarons nul l'acte de signification commandement en date du 07 Juin 2018 ;

Disons que, du fait de cette nullité, le Jugement commercial N°4389 du 31 Janvier 2018 rendu par le tribunal de commerce d'Abidjan est réputé n'avoir jamais fait l'objet de signification ;

Ordonnons, en conséquence, la mainlevée des saisies-attribution de créances pratiquée les 25 et 26 Juin 2018 ;

Disons la Société Ivoirienne Métallique Aluminium dite SIMALU mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à sa charge.

Métallique Aluminium dite SIMALU a fait pratiquer les 25 et 26 Juin 2018 des saisies-attribution de créances sur ses comptes bancaires domiciliés dans les livres de la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI et de la Banque Of Africa dite BOA ;

Toutes ces saisies ont été pratiquées sur quatre (04) comptes bancaires et portant sur les sommes respectives de 1.035.984 FCFA, 5.930.357 FCFA, 2.054.239 FCFA et 5.727.805 FCFA ;

Par exploit d'huissier de justice en date du 03 Juillet 2018, lesdites saisies ont été dénoncées dans les locaux de son service, ce entre les mains de la secrétaire qui a réceptionné l'acte ;

Il indique que les saisies querellées violent les dispositions des articles 94, 157-3 et 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dans la mesure où elles n'indiquent pas avec exactitude et régularité le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ;

En l'espèce, les frais des coûts des actes incorporés dans le décompte des sommes échus et qui sont des créances éventuelles et futures, sont des sommes que le créancier n'a pas en réalité engagées et qu'il veut frauduleusement faire supporter par le débiteur ;

Il soutient que cela entache l'acte de saisie d'irrégularité ;

Il ajoute que la tarification appliquée au taux du droit proportionnel de l'avocat doit être égale à 446.428 FCFA au lieu de 3.585.720 FCFA ;

Il fait noter que l'article 94 de l'acte uniforme précité fait obligation à l'huissier instrumentaire de signifier le commandement à personne ou à domicile, un tel acte ne peut être signifié à domicile élu ;

Cependant, l'examen de l'exploit de signification-commandement en date du 07 Juin 2018 du titre exécutoire qui contient dans le même temps le commandement de payer, a été signifié au Cabinet de Maître AMON N.

SEVERIN, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan qui est son conseil ;

Une telle signification-commandement doit être déclarée nulle ;

Enfin, il mentionne que les diligences de l'huissier instrumentaire précisées sur l'exploit de dénonciation du 03 Juillet 2018 indiquent clairement que le débiteur n'a pu être joint malgré les nombreuses tentatives de le rencontrer ou le contacter ;

Il est donc acquis, dit-il, qu'il n'était pas présent le jour de la dénonciation ;

Curieusement, l'exploit de dénonciation indique que lesdites mentions ont été portées à sa connaissance, ce qui n'est pas conforme à la réalité ;

Il précise que cette contradiction des mentions contenue dans l'acte de dénonciation viole les exigences de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Un tel acte contient les germes de sa nullité ;

L'acte de dénonciation étant nul, les saisies pratiquées les 25 et 26 Juin 2018 sont censées n'avoir pas été dénoncées dans les huit (08) jours prévues sous peine de caducité ;

Il prie donc le juge de l'exécution de céans de déclarer lesdites saisies caduques et d'en ordonner la mainlevée ;

En réplique, la Société Ivoirienne Métallique Aluminium dite SIMALU expose que la violation de l'article 160 qui prescrit que l'acte doit être porté à la connaissance du débiteur n'est pas prescrit à peine de nullité ;

Elle sollicite reconventionnellement que la fraction non contestée soit payée en application de l'article 171 de l'acte uniforme susdit ;

Quant aux autres défendeurs, ils n'ont ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société Ivoirienne Métallique Aluminium dite SIMALU a comparu et conclu, Maître M'BESSO ADEPO VICTOR, a été assigné en son étude et les autres défenderesses ont été à leurs sièges sociaux respectifs ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

Sur la recevabilité de l'action principale

L'action principale ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle est connexe à l'action principale et lui sert de défense au fond ;

Il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur les demandes principales tendant à la mainlevée des saisies-attribution de créances querellées

Monsieur EMMOU ACKAH GEORGES SYLVESTRE sollicite la mainlevée des saisies-attributions de créances pratiquées pour violation de l'article 94 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Ledit article dispose : « *Le commandement doit être signifié à personne ou à domicile. Il ne peut être signifié à domicile élu. Il peut être délivré dans l'acte de signification du titre exécutoire.* » ;

Il s'en induit que le commandement ne peut être signifié qu'au domicile réel ou à tout le moins, le lieu de travail du débiteur ;

En l'espèce, il est constant que l'exploit de commandement du Jugement commercial N°4389 du 31 Janvier 2018 a été signifié en l'étude du conseil du demandeur ;

Une telle signification viole les dispositions de l'article 94 précité de sorte que l'exploit de signification-commandement en date du 07 juin 2018 ;

Il s'ensuit que le jugement commercial susmentionné est réputé n'avoir jamais fait l'objet de signification et ne peut servir de fondement à une saisie-attribution de créances, ce qui entraîne subséquentement la nullité des saisies-attribution de créances en date des 25 et 26 Juin 2018 ;

Dès lors, il convient d'ordonner la mainlevée desdites saisies sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres chefs de demande ;

Sur la demande reconventionnelle

Les défendeurs sollicitent qu'il soit ordonné le paiement de la fraction non contestée de la créance dont le recouvrement est poursuivi en application de l'article 171 de l'acte uniforme précité ;

Ce texte dispose que : « *La Juridiction compétente donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette. Sa décision est exécutoire sur minute.*

S'il apparaît que ni le montant de la créance du saisissant ni la dette du tiers saisi ne sont sérieusement contestables, la juridiction compétente peut ordonner provisionnellement le paiement d'une somme qu'elle détermine en prescrivant le cas échéant, des garanties. » ;

Il s'induit de cette disposition que lorsque les contestations du débiteur ne porte que sur une partie de la créance dont le recouvrement est poursuivi, la juridiction compétente peut donner effet à la fraction non contestée de la dette ;

Toutefois, il a été jugé que les saisies-attribution de créances en date des 25 et 26 Juin 2018 ont été irrégulièrement pratiquées de sorte que la mainlevée en a été ordonnée ;

Ces saisies étant considérée comme n'avoir jamais été pratiquée, le juge de l'exécution ne peut, en aucun cas, faire droit à la présente demande ;

Dès lors, il sied de débouter la Société SIMALU SARL de cette demande, mal fondée ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons Monsieur EMMOU ACKAH GEORGES SYLVESTRE en son action principale et la Société Ivoirienne Métallique Aluminium dite SIMALU en sa demande reconventionnelle ;

Disons Monsieur EMMOU ACKAH GEORGES SYLVESTRE bien fondé en son action principale ;

Déclarons nul l'acte de signification commandement en date du 07 Juin 2018 ;

Disons que, du fait de cette nullité, le Jugement commercial N°4389 du 31 Janvier 2018 rendu par le tribunal de commerce d'Abidjan est réputé n'avoir jamais fait l'objet de signification ;

Ordonnons, en conséquence, la mainlevée des saisies-attribution de créances pratiquée les 25 et 26 Juin 2018 ;

Disons la Société Ivoirienne Métallique Aluminium dite SIMALU mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à sa charge.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER./.

00282751

18 000

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....05 OCT 2018.....
REGISTRE A.E.J Vol.....F° 75
N° 1616 Bord.....84
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre